

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, **D'UNE PART**,

Et

Le Parc Naturel Régional de la Corse représenté par son Président, M. Jacques COSTA, **D'AUTRE PART**,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- **VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 mise à disposition à titre gratuit de personnel de la collectivité de Corse auprès du Parc Naturel régional de la Corse,
- **VU** la demande de mise à disposition auprès du Parc Naturel Régional de la Corse formulée par l'intéressé, Assistant socio-éducatif,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Parc Naturel Régional de la Corse, de M. , Assistant socio-éducatif.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions d'agent de développement dans l'Alta Rocca.

- ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du
- **ARTICLE 3 :** Le Parc Naturel Régional de la Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.
- **ARTICLE 4 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 5 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 6 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Parc Naturel Régional de la Corse.

ARTICLE 7 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021, le Parc Naturel Régional de la Corse est totalement exonéré du remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occupé par M. pendant toute la durée de la mise à disposition, soit 1 an à compter du......

ARTICLE 8 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 : M. pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 : La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 11 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 12 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, U

LE PRESIDENT DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE.